

# REGLEMENT DU CHAMPIONNAT INTERREGIONAL FEMININ

## SAISON 2010-2011

### **Article 1**

La Fédération Française de Football (F.F.F) et la Ligue du Football Amateur (L.F.A) sont organisatrices du Championnat Interrégional Féminin composé de 24 clubs, répartis en 6 groupes de 4 équipes. Ce Championnat concerne les clubs champions régionaux de la saison en cours, en vu de leur accession en Championnat de France Féminin de D2 la saison suivante.

Droit de propriété de la FFF sur les compétitions :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la F.F.F.

### COMMISSION D'ORGANISATION

#### **Article 2**

La Commission Fédérale des Compétitions Nationales Féminines Seniors dénommée ci-après «Commission d'Organisation» est chargée, avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'organisation et de la gestion de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Conseil Fédéral sur proposition du Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur (C.A de la L.F.A).

Le Bureau ou, le cas échéant, une Commission restreinte nommée par le C.A de la L.F.A., assure la gestion courante d'un ou plusieurs championnats.

### DÉLÉGATION DE POUVOIR

#### **Article 3**

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

## DEFINITION DU NOMBRE DE CLUBS PARTICIPANT AU CHAMPIONNAT INTERREGIONAL FEMININ

### Article 4

Les équipes participant au Championnat Interrégional Féminin sont :

- a) Les 21 équipes (hors équipes réserves) ayant obtenu le meilleur classement dans chacune des vingt-une Divisions d'Honneur continentales au terme de leur championnat.
- b) L'équipe ayant obtenu le meilleur classement de la Division d'Honneur de la Ligue de Corse au terme du championnat. La participation d'un club corse est caduque dès lors que les conditions particulières définies par le Conseil Fédéral ne sont pas respectées.
- c) Les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 24 dès lors que le total de celles prévues ci-dessus ne l'atteint pas, désignées parmi celles exclusivement classées deuxième de chacune des vingt-deux Divisions d'Honneur, ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après :
  1. Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque Division d'Honneur l'équipe classée deuxième avec les cinq autres équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 6<sup>ème</sup> place.
  2. En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité).
  3. En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués.
  4. En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Carton Bleu.
  5. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

Les 24 équipes sont réparties en 6 groupes de 4 équipes.

### Article 5 *Réservé*

### Article 6 *Réservé*

### Article 7 *Réservé*

### Article 8 *Réservé*

## OBLIGATIONS

### Article 9

1. Seules les équipes en règle avec les obligations des clubs féminins de Ligue définies à l'article 33 des Règlements Généraux peuvent participer à cette épreuve.
2. Les équipes participantes doivent confirmer officiellement à la FFF, et ce dès la notification de leur participation éventuelle à cette épreuve, leur volonté d'accéder au Championnat de France Féminin de D2. Dans le cas contraire, l'équipe ne sera pas retenue pour participer au Championnat Interrégional Féminin, et les dispositions de l'article 4 alinéa c) seront appliquées.

3. Une équipe qui refuserait l'accèsion en D2 à l'issue du C.I.F., en ayant participé à l'épreuve contrairement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, serait pénalisée au minimum d'une sanction financière, dont l'appréciation est de la compétence exclusive de la Commission d'Organisation, et pourrait être interdite de participation ultérieure à cette phase d'accèsion pour une durée déterminée par la Commission d'Organisation.

## SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

### **Article 10**

Les ligues régionales doivent prendre toutes les dispositions pour être en mesure de fournir à la F.F.F. à une date fixée par la Commission d'Organisation, délai de rigueur, le nom des clubs ayant obtenu le meilleur classement au terme de leur Championnat de Division d'Honneur pour participer au Championnat Interrégional Féminin.

1. Les équipes se rencontrent par matchs aller et retour.
2. Les 6 équipes ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des groupes accèdent en Championnat de France Féminin de D2 la saison suivante.
3. Dans cette compétition le classement se fait par addition de points.  
Les points sont comptés comme suit :

|  |          |
|--|----------|
| match gagné                                | 4 points |
| match nul                                  | 2 points |
| match perdu                                | 1 point  |
| match perdu par pénalité<br>ou par forfait | 0 point  |

4. En cas de match perdu par pénalité :

le club adverse ne bénéficie des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

5. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

6. En cas d'égalité de points, le classement est établi de la façon suivante :

- a) En cas d'égalité de points, il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex æquo.
- b) En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés.
- c) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, est classé d'abord le club qui aura la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés au cours de l'ensemble des matchs du groupe.
- d) En cas d'égalité de points et de différence de buts, est classé d'abord le club qui aura marqué le plus grand nombre de buts au cours de l'ensemble des matchs du groupe.
- e) En cas d'égalité du nombre de buts marqués, est classé d'abord le club qui aura marqué le plus grand nombre de buts au cours des matchs joués à l'extérieur.
- f) En cas d'égalité du nombre de buts marqués à l'extérieur, on tiendra compte du meilleur résultat au CARTON BLEU.
- g) En cas de nouvelle égalité, il est procédé à un tirage au sort par la Commission d'Organisation.

## HOMOLOGATION

### **Article 11**

1. Il est fait application des règles édictées à l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15<sup>e</sup> jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30<sup>e</sup> jour, si aucune instance la concernant n'est en cours.

## DURÉE DES RENCONTRES

### **Article 12**

La durée d'un match est de 90 minutes, divisée en deux périodes de 45 minutes. Entre les deux périodes, une pause de 15 minutes est observée.

## CALENDRIER

### **Article 13**

#### **A/ Calendrier :**

Les rencontres se déroulent aux dates fixées par le calendrier général de la saison arrêté par le CA de la LFA.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site Internet officiel de la F.F.F. huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel, apprécié par la Commission d'Organisation. Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

## **B/ Horaires :**

L'horaire de la rencontre est fixé en principe le dimanche à 15h00, sauf dérogation accordée par la Commission ou lever de rideau.

En tout état de cause, les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés par la Commission d'Organisation le même jour à la même heure. Toutefois une dérogation pourra être accordée avec l'accord écrit des deux clubs.

Par ailleurs :

1. Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.
2. La Commission d'Organisation se réserve le droit de modifier les horaires d'un match sur demande d'un club recevant, dans le cas où son terrain se trouve pris par une rencontre d'un championnat dont le calendrier est prioritaire sur celui de l'épreuve à la condition que la demande soit faite au moins 15 jours avant la date de la rencontre.
3. Tout manquement entraînera l'application d'une amende dont le montant est fixé en annexe.

## **TERRAINS**

### **Article 14**

#### **I - DISPOSITIONS COMMUNES**

1. Les terrains doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.
2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats nationaux adopté par le Conseil d'Administration de la LFA.
3. Si un club désire jouer sur le terrain classé d'un autre club de sa ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la C.F.T.I.S.
4. En ce qui concerne les stades municipaux, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
5. En cas d'indisponibilité du stade municipal, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.

6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.
8. Les matchs peuvent être précédés d'un match autorisé par la F.F.F. (lever de rideau de niveau national) et par les ligues régionales pour les autres championnats.
9. Le délégué et l'arbitre du match ont, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.
10. A défaut de respecter l'une des dispositions visées aux alinéas 7 et 9 susvisés, une amende dont le montant figure en annexe est infligée au club fautif

Les clubs participants doivent disposer pleinement des installations suivantes : un terrain classé par la F.F.F en niveau 1, 2, 3, 4, 5, 1sye, 2sye, 3sye, 4sye, 5sye, 4sy, 5sy.

Nota : A l'exception du gazon naturel qui ne comporte pas de mention particulière, la nature du revêtement est mentionnée avec le niveau de classement de l'équipement sportif concerné :

- La mention « Sy » est utilisée pour le classement des terrains synthétiques sablés et semi sablés.
- La mention « Sye » est utilisée pour le classement des terrains synthétiques autres que les terrains synthétiques sablés (ex : synthétiques à granulats d'élastomère, etc.).

## TERRAINS IMPRATICABLES

### Article 15

#### I - Dispositions communes

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit la Fédération et sa ligue régionale, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.
3. La ligue concernée procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par écrit (fax, courrier ou e-mail) la veille avant 12h00 à la F.F.F. Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.
4. Toute décision de report de match est affichée sur le site internet de la Fédération ([www.fff.fr](http://www.fff.fr)) à 16h30 au plus tard :
  - le vendredi, pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi
  - la veille de la rencontre, pour tout match prévu les autres jours

Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés.

5. Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
  - a) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
  - b) Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
  - c) Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

6. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée.

7. En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs reste suffisante.

Si le brouillard est présent avant le coup d'envoi, l'arbitre, le délégué principal et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins situés dans l'un des angles du stade (en bas ou en haut selon le nombre de spectateurs s'y trouvant). L'arbitre juge si les spectateurs ont une vision correcte de l'aire de jeu, et plus particulièrement de la surface de but opposée.

Dans l'affirmative, l'arbitre donne le coup d'envoi.

Dans la négative, il juge si le match peut être retardé (en cas de brouillard non persistant : au maximum 45 minutes), ou s'il doit être reporté.

Si le brouillard survient en cours de partie, seul le délégué principal et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins précités, et agissent de même.

Dans le cas où le délégué principal juge que le match peut se poursuivre, il revient sur le terrain pour y reprendre sa place, sans autre intervention.

Dans le cas contraire, il revient sur le terrain et appelle l'arbitre au premier arrêt de jeu pour lui faire part de ses conclusions. L'arbitre prend alors la décision d'interrompre provisoirement la rencontre, avec un maximum cumulé de 45 minutes, ou d'arrêter définitivement.

Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période de jeu du match n'a pas été donné, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée.

8. Sauf application des dispositions de l'article 17 alinéa 2 du présent règlement concernant les levers de rideau, les matchs remis se disputent à une date fixée par la Commission d'Organisation.

## NOCTURNES

### **Article 16**

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées par la FFF en niveau E1, E2, E3, E4 ou E5.
2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.  
La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

## MATCH JOUÉ EN LEVER DE RIDEAU

### **Article 17**

1. Le club organisateur est invité à prendre toutes dispositions pour mener à bien le lever de rideau, et prévoir un terrain de repli en cas de difficultés possibles (mauvaises conditions atmosphériques, terrain en mauvais état, etc.).
2. Lorsqu'un match, autorisé à se disputer en lever de rideau la veille au soir de la date fixée au calendrier, ne peut avoir lieu, en raison d'intempéries soudaines, il est remis au lendemain, en diurne, comme primitivement fixé au calendrier, sous réserve de l'accord des deux clubs.
3. Si ce lever de rideau est interrompu par décision de l'arbitre, les dispositions suivantes sont prises si la partie est arrêtée :
  - en première période ou pendant la mi-temps : la rencontre sera jouée le lendemain en diurne, sous réserve de l'accord des deux clubs
  - en seconde période : la rencontre sera jouée à une date que fixera la Commission.

## COULEURS DES ÉQUIPES

### **Article 18**

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots comportant une mention publicitaire de la firme industrielle ou commerciale avec laquelle la Fédération a contracté. En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux.
2. Les maillots des joueuses des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm. Les joueuses portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.

3. Les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 11, les remplaçantes étant obligatoirement numérotées de 12 à 16 au maximum.
4. La capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur opposée au maillot.
5. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
6. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 16, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.
7. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
8. Les gardiennes de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiennes de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
9. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.
10. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende figurant en annexe.

## **BALLONS**

### **Article 19**

1. Les ballons sont mis à disposition par l'équipe recevante, sous peine de match perdu.
2. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire, sous peine d'une amende figurant en annexe.  
L'arbitre désigne celui avec lequel on devra commencer la partie.
3. Lorsque les ballons sont fournis par la F.F.F, les clubs sont tenus de les utiliser.

## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS DÉROGATIONS**

### **Article 20**

1. Les dispositions des Règlements Généraux et de leurs Statuts s'appliquent dans leur intégralité.
2. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts.
3. La date réelle de la rencontre sera prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.
5. En conformité avec les articles 140 et 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de 3 joueuses au cours d'un match.
6. Les clubs peuvent faire figurer cinq remplaçantes, dont une gardienne de but, sur la feuille de match, les dispositions du précédent alinéa restant applicables.
7. Au cours d'une même saison, les joueuses ne peuvent participer que pour un seul club dans un même groupe.
8. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
9. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.
10. Il est infligé une amende par licence non présentée dont le montant est fixé en annexe.
11. Les dispositions de l'article 46 des Règlements Généraux s'appliquent aux joueuses, quel que soit leur statut
12. Les joueuses licenciées U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve.
13. A l'exception des conditions de qualification du présent paragraphe, les conditions de participation au Championnat Interrégional Féminin sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat.

## ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

### **Article 21**

#### **I – Désignations**

1. Les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Direction Nationale de l'Arbitrage ou, par délégation de celle-ci, par la Commission Régionale de l'Arbitrage de la ligue concernée.
2. Lors d'une rencontre opposant des clubs d'une même ligue, l'arbitre peut appartenir à cette ligue, mais si possible à un district neutre.
3. Lorsque les clubs appartiennent à deux ligues différentes, l'arbitre désigné doit en principe appartenir à une ligue neutre dans le cas d'une désignation effectuée.
4. Les arbitres assistants appartiennent, si possible, à un district neutre de la ligue du club visité.

## **II - Absence**

1. En l'absence de l'arbitre central, celui-ci sera remplacé par l'arbitre assistant le plus gradé parmi ceux désignés pour composer le trio arbitral de la rencontre.  
Dans l'hypothèse où les deux arbitres assistants seraient de grade égal, l'arbitre assistant le plus ancien dans sa fonction assurera le remplacement.
2. En cas d'absence ou de blessure d'un arbitre assistant, il sera fait appel à un arbitre officiel présent dans le stade. A défaut, il sera procédé au tirage au sort entre deux dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence.
3. En cas d'absence du trio arbitral désigné, les deux équipes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer si un arbitre officiel est présent et accepte de diriger la partie.  
Si plusieurs arbitres officiels sont présents, la préférence doit être donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé parmi les arbitres officiels neutres, et, à défaut, parmi les arbitres appartenant aux ligues des clubs en présence.
4. Il appartient aux deux clubs de se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre parmi un des deux dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence. Cet accord doit être consigné sur la feuille de match, et être signé par la capitaine de chaque équipe. A défaut, le match sera arbitré par un dirigeant licencié de l'un des deux clubs en présence, désigné par tirage au sort.

## **III - Contrôle des installations**

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match.

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

## **IV. Rapport**

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport et le transmettre à la F.F.F. dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre

## **ENCADREMENT – TENUE ET POLICE**

### **Article 22**

1. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux. Le club recevant est responsable de la sécurité des officiels, des délégations du club visiteur et du public.
2. Ainsi, le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
3. Le club recevant est tenu de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse, et d'en assurer la surveillance et la protection.
4. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : un dirigeant – un entraîneur – un entraîneur adjoint – un médecin – un assistant médical – les joueuses remplaçantes ou les joueuses remplacées, les unes et les autres en survêtement.
5. le club visité doit s'assurer de la présence d'un médecin qui reste à la disposition des joueuses et arbitres de la rencontre. Ce dernier doit disposer d'équipements de

première urgence mis à sa disposition par le club, lui permettant en cas de besoin d'intervenir efficacement.

Toutefois si cette présence n'est pas effective, le club recevant doit obligatoirement prévoir des dispositions d'urgence pour les joueurs, les arbitres :

Téléphone – affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance), la présence du matériel de secours de première intervention.

Il est nécessaire que l'accompagnateur ou (et) le technicien soit titulaire d'un brevet de secourisme.

6. Par ailleurs un service médical doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions et de celles énoncées à l'alinéa 5 ci-avant, la responsabilité du club organisateur est engagée.
7. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Fédérale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.
8. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 50 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.
9. Les équipes sont obligatoirement accompagnées et encadrées par un dirigeant majeur, responsable, désigné par le club ; ses nom et adresse figurent sur la feuille d'arbitrage.
10. Toute équipe doit être encadrée par un éducateur titulaire au minimum d'un Brevet d'Etat.  
Un éducateur diplômé doit prendre place sur le banc de touche et être mentionné à ce titre sur la feuille de match.

## FORFAIT

### **Article 23**

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 5 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.  
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 9 joueuses pour commencer le match, est déclarée forfait.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.
7. Tout club déclarant forfait pour un match doit rembourser à son adversaire les frais occasionnés. La Commission juge sur justificatifs de l'indemnité à allouer, ainsi que du montant de l'amende au club concerné.
8. Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises est considéré comme forfait général. Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier. Les conséquences sont les suivantes :
  - Avant les deux dernières journées, les buts pour et contre, ainsi que les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club, sont annulés.
  - Passé ce délai, les résultats acquis à l'occasion des matchs disputés sont maintenus, et pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0 est prononcé.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

9. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

## HUIS CLOS

### **Article 24**

1. Lors d'un match à huis clos, ne sont admises, dans l'enceinte du stade, que les personnes suivantes :
  - les dirigeants des 2 clubs, titulaires de leur carte strictement personnelle délivrée par la F.F.F.
  - les officiels désignés par les instances de football
  - les joueuses des équipes en présence, qui sont inscrites sur la feuille du match
  - toute personne réglementairement admise sur le banc de touche (Art. 22.4.)
  - les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours.
  - le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
  - le gardien du stade
2. Dans tous les cas, les clubs organisateur et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, en ce qui les concerne, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

## ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH

### **Article 25**

La feuille de match doit être envoyée à la F.F.F par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant figure en annexe.

## RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

### **Article 26**

1. Les réserves et les réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueuses, effectuées dans les conditions prescrites par les articles 142, 145 et 187.1 des Règlements Généraux, sont adressées à la Commission d'Organisation qui les transmet, pour décision, à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux
2. Pour tout joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévue par l'article 83 des Règlements Généraux ou de surclassement, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la F.F.F.
3. Les réserves portant sur des questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux. Elles sont examinées par la Direction Nationale de l'Arbitrage.

## APPELS

### **Article 27**

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.
2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
  - porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
  - est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition.
3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux

### **Article 28** Réserve

## FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

### Article 29

1. La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué.

Cette fonction est exercée par un dirigeant majeur de l'équipe visiteuse, qui ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Toutefois, les ligues régionales peuvent désigner, à leur charge, un délégué officiel sur les rencontres se disputant sur leur territoire.

Les attributions de ce délégué sont limitées à l'application du présent règlement ; son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille de match.

2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.
3. En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau.  
Lorsque ledit match se déroule en lever de rideau, la décision à prendre est de la compétence du délégué officiel ou de l'arbitre de la rencontre principale.
4. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
5. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
6. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
7. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées (cf. article 22 alinéa 4 du présent règlement).
8. Il s'assure, s'il y a lieu, de l'établissement d'une feuille de recettes et de la mise à jour du bordereau récapitulatif de la billetterie par le club recevant et contrôle les informations qui y sont portées. Ces documents doivent être signés par lui et le représentant du club recevant.
9. Il est tenu d'adresser également à la F.F.F, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
  - les incidents de toute nature qui ont pu se produire
  - les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellementLe double de celui-ci est adressé dans le même délai à la ligue du club recevant.

10. Réservé.

## FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS

### **Article 30**

Les frais de déplacement des arbitres et arbitres assistants sont pris en charge par la F.F.F.

Les modalités applicables lors des matchs remis au lendemain ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la Commission d'Organisation et la Direction Nationale de l'Arbitrage.

## FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

### **Article 31**

Les indemnités de frais de transport et de séjour, dont le montant figure en annexe, sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte, trajet simple et sont fixées chaque saison par le Conseil Fédéral sur proposition du C.A de la L.F.A.

Lors de l'établissement du calendrier, la Commission d'Organisation établit les devis des frais de transport et de séjour des différentes rencontres et les communique aux clubs qui disposent d'un délai de dix jours à compter de la notification pour faire part de leurs observations.

En cas de litige, la décision est prise en premier ressort par la Commission d'organisation.

Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation.

Il en sera de même pour les frais de location du terrain, fixés à 20% de la recette brute.

En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

## DISPOSITIONS FINANCIÈRES EN CAS DE MATCH A REJOUER

### **Article 32**

En cas de match à rejouer, la recette nette est partagée par moitié entre les deux clubs, après imputation et défalcation des frais des officiels et des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, établis suivant le barème en vigueur.

S'il y a un déficit, celui-ci est éventuellement remboursé par la F.F.F., le montant étant fixé par la Commission d'Organisation.

## DISPOSITIONS FINANCIÈRES EN CAS DE MATCH INTERROMPU

### **Article 33**

1. Lorsqu'un match est interrompu en raison d'un cas de force majeure au cours de la première période ou pendant la mi-temps, les billets vendus demeurent valables pour le match à jouer. La recette complémentaire s'ajoute à celle de la première rencontre.
2. Si c'est en seconde période, les billets vendus deviennent caducs et ne peuvent donner accès au match lorsqu'il est joué.  
Dans cette hypothèse, les dispositions financières en cas de match à rejouer énoncées à l'article 32 ci-dessus sont applicables à la recette nette du match interrompu

### **Article 34**     *Réservé*

## RENOI DES IMPRIMÉS

### **Article 35**

1. Chaque club reçoit les feuilles de matchs et les imprimés destinés aux officiels.
2. Réservé.
3. Le club recevant adresse dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, à la F.F.F., la feuille de match
4. Réservé.
5. En cas d'inobservation de ces dispositions, une amende dont le montant est fixé en annexe est infligée au club concerné

## RÈGLEMENT FINANCIER

### **Article 36**

La recette est laissée au club organisateur.

## RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

### **Article 37**

La F.F.F. décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de cette épreuve. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

## CHALLENGE DU CARTON BLEU

### **Article 38**

#### **1- Cotation**

Le club le mieux classé est le club ayant totalisé le minimum de points de pénalité.

En cas d'égalité, ils sont départagés en fonction de leur classement sportif dans leurs groupes respectifs.

En cas de nouvelle égalité, ce sont les points correspondant à ce classement qui interviennent.

Les pénalités sont comptabilisées de la façon suivante :

- a) Un avertissement : un point, même s'il entraîne la suspension ferme  
En cas d'aggravation de la sanction : trois points par match supplémentaire
- b) Une expulsion ayant entraîné un match de suspension automatique : trois points
- c) Pour toute sanction supérieure à un match : trois points par match supplémentaire
- d) 12 points par mois de suspension

Ces pénalités (a à d) sont doublées lorsqu'il s'agit de sanctions infligées, soit à l'éducateur, soit au dirigeant (interdiction de banc etc.).

#### **2- Calcul du carton bleu**

Un classement Carton Bleu est effectué afin de déterminer le club le mieux classé à l'issue de la compétition.

#### **3- Les récompenses**

Les modalités de prise en compte du classement du club au challenge du Carton Bleu sont définies dans le règlement particulier de chaque compétition.

## CAS NON PRÉVUS

### **Article 39**

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.